

Ministère de l'Agriculture

TERRES COLLECTIVES

Décret N° 80-1085 du 22 août 1980, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9, et 13 et par la loi N° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi N° 64-28 du 4 juin 1964 sus-visée;

Vu le procès verbal du conseil de gestion de la collectivité des Kraïnia (Ardh Haniche) de la délégation de Ben Gardane gouvernorat de Medenine en date du 20 juin 1978 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Medenine le 19 décembre 1978 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 4 février 1980;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Kraïnia (Ardh Haniche) de la délégation de Ben Gardane gouvernorat de Medenine est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 20 juin 1978 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Medenine le 19 Décembre 1978 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 4 février 1980.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 22 août 1980

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 80-1086 du 22 août 1980, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9, et 13 et par la loi N° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi N° 64-28 du 4 juin 1964 sus-visée;

Vu le procès verbal du conseil de gestion de la collectivité d'El Gouacem Echarkia (Ardh El Gouacem Echarkia 2ème tranche) de la délégation de Chourbane gouvernorat de Mahdia en date du 25 octobre 1979 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Mahdia le 17 novembre 1979 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 22 février 1980;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité

d'El Gouacem Echarkia (Ardh El Gouacem Echarkia 2ème tranche) de la délégation de Chourbane gouvernorat de Mahdia est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 25 octobre 1979 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Mahdia le 17 novembre 1979 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 22 février 1980.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 22 août 1980

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

PRIX

Décret N° 80-1097 du 27 août 1980, instituant le Grand Prix du Président de la République Tunisienne pour la Promotion des Cultures Sous-Serres.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat à l'Agriculture;

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Il est institué un prix annuel pour la promotion des cultures sous-serres dénommé « Grand Prix du Président de la République pour la Promotion des Cultures Sous-Serres ».

Ces cultures sont pratiquées sous abris-serre, l'abris serre étant un ouvrage en plastique ou en verre d'une dimension minimale de 7m de largeur et 2,8 m de hauteur.

Art. 2. — Le montant du Grand Prix du Président de la République pour la Promotion des Cultures Sous-Serres est fixé à cinq mille dinars et sera prélevé chaque année sur le budget du Ministère de l'Agriculture.

Art. 3. — Le Grand-Prix du Président de la République pour la Promotion des Cultures Sous-Serres est attribuée chaque année par décret sur proposition du Ministre de l'Agriculture.

Ce décret fixera notamment la modalité de répartition du Grand-Prix du Président de la République aux personnes retenues.

Art. 4. — Le Grand-Prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques ou aux personnes morales privées ou aux personnes morales publiques à caractère industriel ou commercial du gouvernorat ayant déployé des efforts considérables pour l'amélioration et la promotion de cette culture.

Ces personnes sont proposées, en fonction des critères prévus à l'article six du présent décret par une commission technique comprenant;

— Quatre représentants du Ministère de l'Agriculture désignés par le Ministre de l'Agriculture y compris le Président de la commission, membres;

— Un représentant de l'Institut des Recherches Agronomiques de Tunis, membre.

— Un représentant du groupement interprofessionnel des légumes, membre;

— Un représentant de l'Union Nationale des Agriculteurs, membre.

La liste des personnes retenues est soumise à l'approbation du Ministre de l'Agriculture.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix des représentants et en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Art. 5. — Les critères utilisés pour la détermination des personnes et des gouvernorats bénéficiaires du Grand-Prix du Président de la République pour la Promotion des Cultures Sous-Serres sont :

1) Techniques culturales

Pratique des assolements et d'intensification
Emploi des variétés productives et des techniques de pointe

Utilisation rationnelle de l'eau
Taux d'occupation du sol
Contrôle du microclimat à l'intérieur des serres.

2) Conduite des cultures :

Traitements phytosanitaire et équipement approprié
Entretien et état sanitaire
Degré de précocité
Rendement relatif par hectare
Formation de la main d'œuvre spécialisée à l'échelle régionale.

3) Utilisation et remboursement des crédits

4) Emploi des techniciens par la profession

5) Effort de commercialisation.

Art. 6. — Les Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais Essaâda à la Marsa, le 27 août 1980

Le Président de la République Tunisienne
Habib Bourguiba

Ministère des Transports et des Communications

COMITE DE COORDINATION

Décret N° 80-1090 du 22 août 1980, relatif au Comité de Coordination prévu par le Code des Télécommunications.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu le Code des Télécommunications approuvé par la loi N° 77-88 du 3 août 1977 et notamment ses articles 7, 8 et 9;

Sur proposition du Secrétaire d'Etat des Postes, Télégraphes et Téléphones;

Vu l'avis des Ministres de la Défense Nationale, de l'Intérieur et de l'Information et des Affaires Culturelles;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Le Comité de Coordination prévu par l'article 9 du code des télécommunications sus-visé, est appelé à émettre un avis sur toutes demandes d'autorisations prévues à l'article 8 dit code relatives à tous moyens de radiocommunication.

Toutefois, le comité peut être appelé le cas échéant à émettre un avis sur les demandes d'autorisation relatives aux moyens de télécommunications autres que ceux prévus par l'alinéa précédent.

Art. 2. — Le comité est présidé par le Secrétaire d'Etat des Postes, Télégraphes et Téléphones, ou son représentant.

Il est composé en outre des représentants :

- Du Ministère de la Défense Nationale
- Du Ministère de l'Intérieur
- Et du Ministère de l'Information et des Affaires Culturelles.

Art. 3. — Le Président du Comité peut appeler, s'il le juge utile, toute personne ayant une compétence spéciale relative aux questions qui lui sont soumises.

Art. 4. — Le Comité se réunit sur convocation de son Président.

Art. 5. — L'ordre du jour des réunions du comité est établi par son Président.

Art. 6. — Les Ministres de la Défense Nationale, de l'Intérieur, de l'Information et des Affaires Culturelles et le Secrétaire d'Etat aux Transports et Communications chargé des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 22 août 1980

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

LOI DES CADRES

Décret N° 80-1094 du 22 août 1980, fixant la loi des cadres de l'Ecole de la Marine Marchande de Sousse.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 88-12 du 3 juin 1980, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi N° 88-41 du 31 décembre 1980, portant loi des finances pour la gestion 1980 et notamment son article 20 portant création des Ecoles de l'Aviation Civile et de la Météorologie de Tunis et de la Marine Marchande de Sousse;